

OBJECTIFS ET STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
POUR L'ÉLABORATION DES PGAF 2008-2013¹

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
<p>Critère 1 Conservation de la diversité biologique.</p> <p>Sous-critère Conserver, dans l'espace et dans le temps, la diversité des écosystèmes forestiers afin de maintenir des conditions d'habitat adéquates pour la majorité des espèces vivant sur un territoire donné.</p>	<p>Éviter la raréfaction des forêts mûres et surannées.</p>	<p>1.1 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale.</p>	<p>1.1.1 Conserver des refuges biologiques.</p>	<p>Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées</p> <p>Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 4) – PGAF 2007-2012 - Document de mise en œuvre</p> <p>Orientation ministérielle (OM) 2003-06 et son complément</p>	<p>Appliquer les moyens prévus dans les <i>Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées.</i></p>	<p>Indicateur 1 : Superficie forestière productive de chaque UAF en refuges biologiques, répartie par UTR. Cible 1 : 2 % par UTR</p> <p>Indicateur 2 : % de refuges biologiques protégés Cible 2 : 100 %</p>
			<p>1.1.2 Constituer des îlots de vieillissement.</p>	<p><i>Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées. – Partie I et Partie II</i></p> <p>Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 4) – PGAF 2007-2012 - Document de mise en œuvre</p> <p>OM 2003-06 et son complément.</p>	<p>Appliquer les moyens prévus dans les <i>Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées. – Partie I et Partie II.</i></p>	<p>Indicateur 1 : Superficie forestière productive en îlots de vieillissement, des groupes de calcul composés principalement d'essences climaciques pour les UTR touchées par des travaux de récolte au cours du programme quinquennal Cible : 3% par UTR</p> <p>Indicateur 2 : % d'îlots de vieillissement protégés Cible 2 : 100%</p>
			<p>1.1.3 Adapter les pratiques sylvicoles pour conserver certains attributs des vieilles forêts.</p>	<p>Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées</p> <p>Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 4) – PGAF 2007-2012 - Document de mise en œuvre</p> <p>OM 2003-06 et son complément</p>	<p>Prévoir des traitements sylvicoles aptes à respecter les critères des pratiques sylvicoles adaptées.</p>	<p>Indicateur 1 : Superficie des pratiques sylvicoles adaptées prévue en fonction du sous-domaine bioclimatique Cible 1 : Prévoir au moins le tiers de la cible fixée selon le sous-domaine bioclimatique (voir document de mise en œuvre des OPMV) pour les pratiques sylvicoles adaptées par groupe de production prioritaire retenu. Indicateur 2 : % de réalisation adéquate des pratiques sylvicoles adaptées Cible 2 : 100 %</p>
	<p>Maintenir les principaux attributs des paysages naturels par la mise en œuvre d'un patron de répartition spatiale des coupes écologiquement adéquat et socialement acceptable.</p>	<p>1.2 Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables.</p>	<p>Pour le domaine de la pessière</p> <p>1.2.1 Encourager les propositions d'alternatives à la coupe en mosaïque.</p>	<p>OPMV – Répartition spatiale des interventions dans la pessière à mousse : orientations concernant les dérogations à la coupe en mosaïques</p>	<p>Appliquer les modalités convenues dans les demandes de dérogation au Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État (RNI) (alternatives à la coupe en mosaïque) autorisées par le ministre en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts.</p>	<p>Indicateur 1 : Respect des modalités prévues dans les dérogations au RNI (alternatives à la coupe en mosaïque) autorisées par le ministre en vertu de l'article 25.3. Cible 1 : 100 %</p>

¹ Ce tableau est inspiré d'un tableau similaire produit par le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc. (CERFO) « Propositions d'objectifs pour la stratégie d'aménagement du calcul de la possibilité forestière et des PGAF », août 2003.

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
				Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 5) – PGAF 2007-2012 - Document de mise en œuvre		
			1.2.2 En l'absence de propositions d'alternatives : laisser intact au moins un massif de 100 km ² intercalé entre les coupes réalisées jusqu'en 2007-2008 et celles prévues au programme quinquennal 2008-2013.	OM 2003-06 et son complément. Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 5) – PGAF 2007-2012 - Document de mise en œuvre	Identifier le ou les massifs de 100 km ² au programme quinquennal du plan général d'aménagement forestier (PGAF).	Indicateur 1 : Massifs de 100 km ² intacts. Cible 1 : Un massif minimum par UAF
			1.2.3 Dans les UAF où il y a présence de caribous forestiers, les plans particuliers d'aménagement pour le caribou s'appliquent en priorité.	OM 2003-16C OM 2003-06 et son complément Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 6) – PGAF 2007-2012 - Document de mise en œuvre	Appliquer les modalités prévues dans l'OM 2003-16C.	Voir 1.7.2, indicateur 1
			Pour les domaines de la sapinière, de la forêt mélangée et de la forêt feuillue 1.2.4 Appliquer la coupe en mosaïque prévue au RNI (sur une base exceptionnelle, des alternatives à la coupe en mosaïque (CMO) peuvent être présentées pour ces domaines).	Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 5) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre	Appliquer les modalités du RNI. Appliquer, le cas échéant, les modalités convenues dans les demandes de dérogations au RNI (alternatives à la coupe en mosaïque (CMO)) autorisées par le ministre en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts.	Indicateur 1 : Respect des modalités du RNI. Cible 1 : 100 % Indicateur 2 : Respect des modalités prévues dans les dérogations au RNI (alternatives à la CMO) autorisées par le ministre en vertu de l'article 25.3. Cible 2 : 100 %
	Éviter la perte d'écosystèmes forestiers exceptionnels.	1.3 Protéger les écosystèmes forestiers exceptionnels.	1.3.1 Protéger les forêts rares. 1.3.2 Protéger les forêts anciennes. 1.3.3 Protéger les forêts refuges.	Directive à l'égard de la protection des écosystèmes forestiers exceptionnels datant du 20 juillet 1999 Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels (article 24.4 de la Loi sur les forêts)	Exclure les superficies des écosystèmes forestiers exceptionnels de la superficie destinée à la production forestière.	Indicateur 1 : Taux de protection des écosystèmes forestiers exceptionnels en territoire public aménagé. Cible 1 : 100 %

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
	Éviter la modification de la composition forestière et la simplification de la structure des peuplements à la suite de l'application uniforme de certains traitements.	1.4 Assurer le maintien de la composition et de la structure des peuplements.	1.4.1 Limiter l'enfeuillage. 1.4.2 Limiter l'ensapinage. 1.4.3 Maintenir la présence de l'épinette blanche en forêt boréale. 1.4.4 Limiter l'envahissement par les éricacées. 1.4.5 Limiter la progression du hêtre dans les érablières.	Les enjeux de biodiversité relatifs à la composition forestière (Grondin et Cimon 2003) OM 2003-15	Appliquer l'OM 2003-15. Utilisation des types écologiques et de la végétation actuelle (lorsque disponibles) afin de cibler les superficies présentant ou susceptibles de présenter l'un des enjeux de biodiversité. Intégrer certains axes de diversification de la sylviculture prévus au <i>Manuel d'aménagement forestier</i> (MAF). Expérimenter, lorsque requis, des traitements qui prennent en compte la diversité des structures et des essences.	Les indicateurs qui suivent s'appliquent spécifiquement aux superficies traitées en vue de répondre aux enjeux de composition et de structure des peuplements : Voir 5.1.1 Respect des traitements sylvicoles pour les strates du modèle par courbes et du modèle par taux, indicateurs 13 Voir 5.1.1 Respect du ratio des coupes de régénération (C.R.) prévu dans les strates du modèle par taux, indicateurs 14, 15 et 16 Voir 5.1.1 Respect des caractéristiques des strates résiduelles à la suite d'une coupe partielle, indicateur 17
			1.4.6 Maintenir dans l'érablière la présence des espèces compagnes telles que le tilleul, le frêne, le chêne, le noyer, le cerisier tardif, la pruche, le caryer. 1.4.7 Éviter la raréfaction de l'épinette rouge. 1.4.8 Éviter la raréfaction du thuya. 1.4.9 Éviter la raréfaction du pin blanc et du pin rouge. 1.4.10 Limiter l'expansion des milieux ouverts à lichens dans la pessière à mousses. 1.4.11 Maintenir la diversité de la structure interne des peuplements.		Les traitements sylvicoles retenus pour répondre aux objectifs peuvent être soit 1) des traitements déjà inscrits au MAF et appliqués tels que prescrits par les <i>Instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits</i> ; soit 2) des traitements sylvicoles inscrits au MAF et appliqués d'une façon différente de celle prévue aux <i>Instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits</i> ou 3) des traitements sylvicoles qui ne sont pas encore inscrits au MAF et qui représentent des expérimentations sylvicoles. Dans les deux derniers cas, les bénéficiaires doivent utiliser le protocole d'entente prévu à la section 1.6 du MAF (édition 2003). Ce protocole devra comprendre : 1) une mise en contexte permettant d'expliquer brièvement la procédure dudit protocole ; 2) une section touchant la problématique et les objectifs poursuivis par le ou les traitements sylvicoles à expérimenter ; 3) la description détaillée du ou des traitements sylvicoles et celle des critères de prescription à utiliser ; 4) la superficie touchée par l'expérimentation et, finalement, 5) une section traitant du suivi de certains critères. Le MRNF est à préparer un document portant spécifiquement sur le protocole d'entente prévu au MAF.	Voir 5.1.1 Respect des objectifs relatifs à la régénération. <ul style="list-style-type: none"> • Respect des objectifs relatifs au premier et au deuxième suivi du MAF, indicateur 18 • Respect des objectifs relatifs aux plantations, indicateurs 19 et 20 Cible 1 : Minimum de 10 % de la superficie aménagée annuellement de chacun des groupes de calcul touchés par un des enjeux de composition et de structure.
	Raréfaction des jeunes peuplements de gaulis denses due à l'application uniforme et à grande échelle de l'éclaircie précommerciale (EPC).	1.5 Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale (EPC).	1.5.1 Maintenir une proportion des jeunes peuplements denses non traités par l'éclaircie précommerciale (EPC).	Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 7) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre Lignes directrices visant à encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale afin d'assurer le maintien de la biodiversité	Appliquer les moyens prévus dans les <i>Lignes directrices rattachées à l'objectif sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale</i> .	Indicateur 1 : Proportion de la superficie des strates admissibles à l'EPC traitées par EPC Cible 1 : maximum de 66 % par UTR; maximum de 90 % par UTR (avec justification)

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
			1.5.2 Maintenir une superficie non-traitée dans les grands blocs traités par EPC.	Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 7) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre Lignes directrices visant à encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale afin d'assurer le maintien de la biodiversité	Appliquer les moyens prévus dans les <i>Lignes directrices rattachées à l'objectif sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale.</i>	Indicateur 1 : Proportion de la superficie d'un bloc de 40 ha et plus d'un seul tenant admissible à l'ÉPC qui a été laissée intacte Cible 1 : 10 %
	Réduction de la quantité et de la qualité du bois mort dans les forêts aménagées (dimension, essences, état de décomposition).	1.6 Conserver du bois mort dans les forêts aménagées.	1.6.1 Conserver à perpétuité une proportion de bandes riveraines non-traitées.	Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 8) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre Lignes directrices rattachées à l'objectif sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées : sélection de lisières boisées riveraines à soustraire de l'aménagement forestier	Appliquer les moyens prévus dans les <i>Lignes directrices pour la sélection des bandes riveraines qui seront soustraites à l'aménagement forestier, rattachées à l'objectif sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées.</i>	Indicateur 1 : Proportion prévue de la superficie des bandes riveraines soustraites à l'aménagement forestier Cible 1 : 20 % de la superficie totale des bandes riveraines dans les UTR touchées par les activités d'aménagement prévues au programme quinquennal Indicateur 2 : % de la superficie des bandes riveraines protégées (soustraite à l'aménagement forestier) Cible 2 : 100 %
			1.6.2 Pratiquer des coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS) à rétention de bouquets, avec 5 % de rétention.	Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 8) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre La CPRS à rétention de bouquets : un nouveau traitement sylvicole à expérimenter	Prévoir des coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS) à rétention de bouquets répondant aux critères définis et adaptés régionalement.	Indicateur 1 : Proportion de la superficie des CPRS annuelles, dans chaque groupe de production prioritaire, pour laquelle une rétention de 5 % en bouquets a été planifiée Cible 1 : 5 % de la superficie annuelle réalisée en CPRS pour chacun des groupes de production prioritaire concernés Indicateur 2 : % de la superficie où la CPRS à rétention de bouquets a été correctement réalisée. Cible 2 : 100 %
			1.6.3 Maintenir des tiges de faible vigueur au sein des coupes de jardinage.	Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 8) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre <i>Instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits</i>	Réaliser les coupes de jardinage telles que décrites aux <i>Instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits.</i>	Indicateur 1 : Surface terrière de tiges de classe « M » de grosse dimension laissée après traitement Cible 1 : 1 m ² /ha Indicateur 2 : % de la superficie traitée (ha) par jardinage où de gros arbres moribonds ont été conservés. Cible 2 : 100 %
Sous-critère Poser des actions particulières afin de protéger les espèces menacées, vulnérables ou en situation préoccupante.	Éviter la modification, la raréfaction ou la disparition des habitats des espèces menacées ou vulnérables à la suite d'interventions forestières.	1.7 Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier.	1.7.1 Pour les espèces floristiques et pour les espèces fauniques dont les mesures de protection couvrent de petites superficies (ex. : tortues, salamandres, petits mammifères, nids de rapace, etc.), appliquer les mesures de protection de l'habitat pour les localisations validées et transmises annuellement dans les différentes régions et inscrites sur les cartes régionales d'affectation.	Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore dans les milieux forestiers du Québec (MRN-MENV-FAPAQ) OM 2003-06 et son complément Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 6) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre	Respect de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Mesures prises dans les plans annuels d'intervention forestière (PAIF) selon l'objectif de protection et de mise en valeur visé.	Indicateur 1 : Pourcentage des sites connus - abritant des espèces en situation précaire - situés en forêt aménagée et qui ont été protégés lors des activités d'aménagement forestier. Cible 1 : 100 %

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
			1.7.2 Pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies comme le caribou des bois, appliquer les plans particuliers d'aménagement pour les populations connues lors de l'élaboration de la stratégie d'aménagement (voir 1.2.3).	OM 2003-06 et son complément OM 2003-16C Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 6) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre	Respect de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Appliquer l'OM 2003-16C.	Pour les UAF où un plan d'aménagement de l'habitat du caribou a été convenu, Indicateur 1 : Taux d'application des mesures de protection prévues par les plans d'aménagement particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier Cible 1 : 100 % Là où il n'y a pas de plan d'aménagement de l'habitat du caribou, Indicateur 2 : • Maintien des secteurs d'intérêt identifiés selon les cas prévus dans l'OM 2003-16C. • Respect des modalités d'intervention convenues en vertu de l'OM 2003-16C. Cible 2 : 100 %
	Éviter la modification, la raréfaction ou la disparition des habitats d'espèces préoccupantes.	1.8 Protéger les habitats fauniques du milieu forestier.	1.8.1 Protéger les habitats fauniques essentiels excluant l'habitat du poisson.	Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État	Respecter les modalités définies au RNI et à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.	Indicateur 1 : Taux de conformité des activités d'aménagement forestier aux dispositions du RNI visant la protection des habitats fauniques autres que celui du poisson. Cible 1 : 100 %
Critère 2 Maintien et amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers.	Superficies peu ou pas régénérées.		2.1.1 S'assurer de la régénération en <i>essences principales</i> des secteurs d'intervention où la récolte est effectuée.		Voir 3.1.1 et 5.1.1	Voir 5.1.1 Respect des objectifs relatifs à la régénération • Respect des objectifs relatifs au premier et au deuxième suivi du MAF, indicateur 18 • Respect des objectifs relatifs aux plantations, indicateurs 19 et 20
Critère 3 Conservation des sols et de l'eau.	Un des premiers éléments à considérer dans la conservation des sols concerne les perturbations physiques qu'ils subissent à la suite d'activités d'aménagement	3.1 Limiter les perturbations physiques des sols.	3.1.1 Limiter le compactage.	Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État	L'article 89 du RNI permet de limiter l'étendue du compactage en confinant la circulation de la machinerie à des sentiers espacés n'occupant pas plus de 33 % de la surface d'un parterre de coupe. Lorsque les sentiers de circulation de la machinerie occupent entre 25 et 33 %, les bénéficiaires doivent démontrer qu'ils ont protégé adéquatement la régénération pré-établie ; en deçà de 25 %, les bénéficiaires n'ont pas à fournir de données sur la régénération.	Indicateur 1 : Taux de conformité à l'article 89 du RNI Cible 1 : 100 %

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
	forestier. Les principales perturbations physiques susceptibles d'affecter la productivité et les rôles écologiques des sols sont : le compactage, l'orniérage et les pertes de superficie productive.		3.1.2 Réduire l'orniérage.	<p>Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 1) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre</p> <p>L'orniérage dans les CPRS et dans les autres coupes de régénération, méthode de mesure utilisée en 2001</p> <p>Limiter la formation d'ornières dans les parterres de coupe au moyen d'une approche de gestion par objectifs</p> <p>OM 2003-06 et son complément</p> <p>Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013</p> <p>Programme informatisé pour attribuer un niveau de sensibilité à l'orniérage aux polygones écoforestiers</p>	Appliquer les moyens prévus dans les <i>Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013.</i>	Indicateur 1 : Taux d'orniérage dans les coupes de régénération Cible 1 : Voir les <i>Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013</i>
			3.1.3 Minimiser les pertes de superficie productive.	<p>Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 2) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre</p> <p>Méthodologie d'évaluation de la perte de superficie productive associée aux réseaux routiers</p> <p>OM 2003-06 et son complément</p> <p>Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013</p>	Appliquer les moyens prévus dans les <i>Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013.</i>	Indicateur 1 : Taux de pertes de superficie forestière productive associées au réseau routier. Cible 1 : Variable selon l'UAF

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
	Les activités forestières sont susceptibles d'affecter la qualité de l'eau et celle des habitats aquatiques car elles entraînent parfois la mise en circulation de sédiments dans les cours d'eau. Ces sédiments peuvent provenir du milieu terrestre à la suite des perturbations directes occasionnées par les activités forestières. Ils peuvent aussi résulter de la modification des régimes d'écoulement dans les bassins versants à la suite de l'enlèvement de la végétation arborescente.	3.2 Contrôler l'érosion.	3.2.1 Contrôler l'érosion du réseau routier et dans les parterres de coupe.	<p>Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 3) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre</p> <p>Saines pratiques, voirie forestière et installation de ponceaux</p> <p>Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec</p> <p><i>Méthodologie d'évaluation des cas d'érosion du réseau routier dans les forêts aménagées du Québec</i></p> <p>OM 2003-06 et son complément</p> <p>Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013</p>	<p>De nombreuses dispositions du RNI concernent la protection de l'eau et du milieu aquatique. Le respect de ces dispositions fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi du RNI. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) entend proposer un indicateur sur le taux de conformité à ces dispositions en vue de l'évaluation de la performance environnementale et forestière des industriels.</p> <p>Malgré le respect du RNI, certains problèmes d'érosion peuvent subsister. Pour faire face à cette situation, le MRNF a mis au point un indicateur d'érosion du réseau routier.</p> <p>Appliquer les moyens prévus dans les <i>Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013</i></p>	<p>Indicateur 1 : Taux de conformité des activités d'aménagement forestier aux dispositions légales visant à protéger le milieu aquatique. Cible 1 : 100 %</p> <p>Indicateur 2 : Fréquence des cas d'érosion associés au réseau routier Cible 2 : Aucun (0) cas d'érosion</p> <p>Indicateur 3 : Taux de correction des cas d'érosion associés au réseau routier Cible 3 : Correction de 100 % des cas observés</p>
		3.3 Éviter les modifications de débit des cours d'eau susceptibles d'affecter l'habitat aquatique.	3.3.1 Maintenir la proportion de la superficie déboisée (évaluée en termes d'aire équivalente de coupe (AÉC) sous le seuil de 50 % dans les bassins versants et les sous-bassins de 100 km ² et plus des rivières à saumon atlantique et de certains de leurs tributaires. Il en est de même pour certaines rivières à ouananiche.	<p>Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 3) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre</p> <p>Importance au Québec des augmentations des débits de pointe des cours d'eau attribuables à la récolte forestière</p> <p>Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse</p> <p>Programme informatisé de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse – Guide d'utilisation</p> <p>OM 2003-06 et son complément</p>	<p>Dans les conditions usuelles d'opération au Québec, les caractéristiques de terrain et de peuplements alliées à l'application de plusieurs dispositions du RNI font en sorte qu'il est rare que les superficies déboisées (AÉC) occupent plus de 50 % de la surface de bassins versants de plus de 100 km². Toutefois, compte tenu de la précarité et l'importance socio-économique de ces espèces, le MRNF a jugé bon de proposer ce plafond dans les bassins versants des rivières à saumon atlantique et les bassins versants de certaines rivières à ouananiche afin de s'assurer que même les cas rares de dépassement du seuil ne se produisent jamais.</p>	<p>Indicateur 1 : Taux de respect du maximum de 50 % d'aire équivalente de coupe sur tout bassin versant de rivières à saumon atlantique, de certains de leurs tributaires dont la superficie est égale ou supérieure à 100 km² et de certaines rivières à ouananiche. Cible 1 : Conditions atteintes (% d'AÉC ≤ 50%) dans 100 % des cas.</p>

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
<p>Critère 5 Maintien des avantages socio-économiques que les forêts procurent à la société.</p>	<p>Difficulté de maintenir des approvisionnements stables en bois pour l'industrie.</p>	<p>5.1 S'assurer d'une production soutenue de matière ligneuse (en volume).</p>	<p>5.1.1 Maintenir les rendements en volume.</p>	<p>Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts OM 2002-03</p>	<p>Appliquer les stratégies d'aménagement retenues en regard de la réalisation des traitements sylvicoles.</p>	<p>Respect des priorités de récolte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs 1, 2 et 3 : Pourcentage des superficies de récolte qui respecte les contraintes opérationnelles, dans chaque contrainte : au PQ par rapport au CPL, au PAIF par rapport au PQ, au RAIF par rapport au PQ. Cibles 1, 2 et 3 : à définir • Indicateurs 4, 5 et 6 : Pourcentage des superficies de récolte dans chaque GC : au PQ par rapport au CPL, au PAIF par rapport au PQ, au RAIF par rapport au PQ. Cibles 4, 5 et 6 : à définir • Indicateurs 7, 8 et 9 : Pourcentage des superficies de récolte qui respecte les strates prioritaires à la récolte : au PQ par rapport au CPL, au PAIF par rapport au PQ, au RAIF par rapport au PQ. Cibles 7, 8 et 9 : à définir • Indicateur 10, 11 et 12 : Pourcentage de la valeur moyenne pondérée (en fonction de la superficie) du critère (représentatif de la priorité de récolte dominante) des strates de récolte : au PQ par rapport au CPL, au PAIF par rapport au PQ, au RAIF par rapport au PQ. Cibles 10, 11 et 12 : à définir <p>Respect des scénarios sylvicoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect des traitements sylvicoles pour les strates du modèle par courbe et du modèle par taux <p>Indicateur 13 : Nombre de prescriptions sylvicoles acceptées par rapport au nombre de prescriptions déposées au PAIF. Cible 13 : à définir</p>

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
						<ul style="list-style-type: none"> Respect du ratio des coupes de régénération (CR) prévu dans les strates du modèle par taux : Indicateur 14, 15 et 16 : Pourcentage du ratio des superficies de CR par rapport à la somme des superficies de CR et de CP : au PQ par rapport au CPL, au PAIF par rapport au CPL, au RAIF par rapport au CPL Cible 14, 15 et 16 : 100% <p>Respect des caractéristiques des strates résiduelles à la suite d'une coupe partielle :</p> <p>Indicateur 17 : Pourcentage des superficies de coupe partielle qui respectent les critères d'acceptation des traitements par rapport aux superficies totales de coupe partielle Cible 17 : à définir</p> <p>Respect des objectifs relatifs à la régénération :</p> <ul style="list-style-type: none"> Respect des objectifs relatifs au premier et au deuxième suivi du MAF : Indicateur 18 : Pourcentage des superficies de suivis du MAF qui rencontrent les critères d'acceptation par rapport aux superficies totales de suivis du MAF Cible 18 : à définir Respect des objectifs relatifs aux plantations : Indicateurs 19 et 20 : Pourcentage des superficies de plantation et de regarni (à rendement de plantation et à rendement supérieur) : au PAIF par rapport au CPL, au RAIF par rapport au CPL . Cible 19 et 20 : 100%
				Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts OM 2002-03	Appliquer les stratégies d'aménagement retenues en regard des volumes récoltés.	<p>Taux de respect de la possibilité ligneuse basé sur le bilan de la matière ligneuse Indicateur 21 : Écart entre la récolte et la possibilité ligneuse Indicateur 21 : à définir Indicateur 22 : Pourcentage du dépassement de la possibilité ligneuse qui provient de motifs couverts par le cadre légal (anticipation, rémanent, plan spécial, etc.) Cible 22 : à définir</p>
	Superficies peu ou pas régénérées.		5.1.2 S'assurer de la régénération en essences principales objectifs des secteurs d'intervention où la récolte est	OM 2003-15	Maintenir la composition et la structure des peuplements dans le temps.	<p>Voir 5.1.1 Respect des objectifs relatifs à la régénération</p> <ul style="list-style-type: none"> Respect des objectifs relatifs au premier et au deuxième suivi du MAF, indicateur 18

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
			effectuée.			<ul style="list-style-type: none"> Respect des objectifs relatifs aux plantations, indicateurs 19 et 20
	Perte de matière ligneuse relative aux épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) et aux autres insectes.		5.1.3 Minimiser les pertes attribuables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette et aux autres insectes.	Article 52 de la Loi sur les forêts Stratégie de protection des forêts	Appliquer les dispositions de la stratégie d'aménagement forestier visant à prévenir les pertes de bois attribuables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) : <ul style="list-style-type: none"> Récolte prioritaire des peuplements susceptibles Éducation des jeunes peuplements Reboisement en essence plus résistante Développement du réseau routier en vue de favoriser la récupération éventuelle de massifs affectés 	Voir 5.1.1 Respect des strates prioritaires à la récolte, indicateurs 7, 8, 9 Indicateur 1 : Pourcentage des superficies d'EPC réalisés dans le groupe de production prioritaire SEPM par rapport aux superficies prévues au PGAF Cible 1 : à définir
				Articles 79, 79.1, 79.2 et 80 de la Loi sur les forêts	Récupérer les bois affectés par une épidémie d'insectes.	Bilan de l'application des plans spéciaux produit annuellement et de façon cumulative pour l'ensemble de la période de validité du PGAF Indicateur 2 : Pourcentage de la superficie prévue au plan spécial par rapport à la superficie affectée Indicateur 3 : Pourcentage du volume prévu au plan spécial par rapport au volume affectée Indicateur 4 : Pourcentage de la superficie récoltée par rapport à la superficie prévue au plan spécial Indicateur 5 : Pourcentage du volume récolté par rapport au volume prévu au plan spécial Cible 2, 3, 4 et 5 : à définir
	Perte de matière ligneuse relative aux feux de forêts.		5.1.4 Minimiser les pertes attribuables au feu.		Appliquer les dispositions de la stratégie d'aménagement forestier visant à prévenir les pertes de bois attribuables au feu : <ul style="list-style-type: none"> Récolte prioritaire des zones à forte récurrence de feux Développement du réseau routier en vue de favoriser la récupération éventuelle de massifs affectés 	Indicateur 1 : Pourcentage de la superficie récoltée dans les zones à forte récurrence de feux par rapport aux superficies totales des récoltes (annuellement et de façon cumulative depuis le début de la période de validité du PGAF). Cible 1 : à définir par UAF en fonction des zones à forte récurrence de feux.
				Articles 79, 79.1, 79.2 et 80 de la Loi sur les forêts	Récupérer les bois affectés par un feu.	Bilan de l'application des plans spéciaux produit annuellement et de façon cumulative pour l'ensemble de la période de validité du PGAF Indicateur 3 : Pourcentage de la superficie prévue au plan spécial par rapport à la superficie affectée Indicateur 4 : Pourcentage du volume prévu au plan spécial par rapport au volume affectée Indicateur 5 : Pourcentage de la superficie récoltée par rapport à la superficie prévue au plan spécial Indicateur 6 : Pourcentage du volume récolté par rapport au volume prévu au plan spécial Cibles 3, 4, 5 et 6 : à définir (sur la base des superficies principalement).
	Perte de matière ligneuse relative aux activités de récolte.		5.1.5 Minimiser les pertes attribuables aux activités de récolte.	Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts Estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte - Instructions	Optimiser la récolte de matière ligneuse des aires de récolte.	Indicateur 1 : Évolution du pourcentage des glanures Pourcentage des glanures par rapport au volume affecté par les opérations de récolte Cible 1 : à définir par UAF en fonction d'un plan d'amélioration continu

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
	Diminution de la qualité des bois récoltés.	5.2 S'assurer du maintien ou de l'augmentation de la qualité de la matière ligneuse.	5.2.1 Accroître la qualité des bois produits pour les strates simulées par le modèle par courbes.	Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts OM 2003-12	Respecter les âges d'exploitabilité retenus dans la stratégie d'aménagement.	Voir 5.1.1 Respect des traitements sylvicoles pour les strates du modèle par courbe, indicateur 13
			5.2.2 Accroître la qualité des bois produits pour les strates simulées dans le modèle de croissance par classe de diamètre.	Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts	Réaliser les traitements sylvicoles de coupes partielles prévues à la stratégie d'aménagement forestier.	Voir 5.1.1 Respect des traitements sylvicoles pour les strates du modèle par taux, indicateur 13 Voir 5.1.1 Respect du ratio des coupes de régénération (CR) prévu dans les strates du modèle par taux, indicateurs 14, 15 et 16
				Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts	Réaliser les traitements sylvicoles de coupes partielles dans le respect des normes établies.	Voir 5.1.1 Respect des caractéristiques des strates résiduelles à la suite d'une coupe partielle, indicateur 17. Cible: à définir par UAF en fonction d'un plan d'amélioration continu
	Conflits possibles entre les utilisateurs du territoire.	5.3 Respecter l'utilisation polyvalente de la forêt.	5.3.1 Respecter les ententes de cohabitation acérico-forestières.	Ententes de cohabitation acérico-forestières Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, participation des parties prenantes clés Cartes des affectations, des utilisations et des modes de gestion (SIEF, cartes d'affectations locales, etc.)	Établissement d'ententes de cohabitation acérico-forestières. Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages Voir 6.1.3 Mesure d'harmonisation, participation des parties prenantes clés à l'élaboration des PGAF Préciser les superficies visées, les cartographier et compléter les tableaux, figures et sections correspondants du PGAF.	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages, indicateur 1 Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation (type de demandeur : titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière), indicateurs 4, 5 et 6
			5.3.2 Respecter les plans d'aménagement agricole concernant les bleuetières.	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages. Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, participation des parties prenantes clés. Cartes des affectations, des utilisations et des modes de gestion (SIEF, cartes d'affectations locales, etc.)	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages. Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, participation des parties prenantes clés à l'élaboration du PGAF. Préciser les superficies visées, les cartographier et compléter les tableaux, figures et sections correspondants du PGAF.	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages, indicateur 1 Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation (type de demandeur : producteurs de bleuets), indicateurs 4, 5 et 6
			5.3.3 Tenir compte de la récolte de l'if sur le territoire.	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, participation des parties prenantes clés	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, participation des parties prenantes clés à l'élaboration du PGAF	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages, indicateur 1 Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation (type de demandeur : autres entreprises à but lucratif), indicateurs 4, 5 et 6

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
			5.3.4 Respecter les plans d'aménagement fauniques.	Entente administrative relative aux normes d'intervention dans les forêts du domaine public (annexe 4) Plans d'aménagement fauniques	Intégrer les plans d'aménagement faunique dans les stratégies d'aménagement et les appliquer (ex. : cerf de Virginie).	Indicateur 1 : Taux de respect des plans d'aménagement faunique (cerf de Virginie) Cible 1 : À définir Voir 5.1.1 Respect des priorités de récolte, respect des contraintes opérationnelles, indicateurs 1, 2 et 3 (pour la contrainte opérationnelle « habitat faunique »)
			5.3.5 Tenir compte des affectations, des utilisations et des modes de gestion.	Plan d'affectation du territoire public (Loi sur les terres du domaine de l'État) Plan régional de développement du territoire public, etc. ² Cartes des affectations, des utilisations et des modes de gestion (SIEF, cartes d'affectations locales, etc.)	Préciser les superficies visées par les affectations, les utilisations et les modes de gestion, puis compléter les tableaux, figures et sections correspondants du PGAF. Cartographier les affectations, utilisations et modes de gestion, puis compléter les tableaux, figures et sections correspondants du PGAF.	Indicateur 1 : Taux de conformité des activités d'aménagement forestier aux dispositions du RNI visant la protection des autres utilisations du territoire (PATP et autres). Cible 1 : 100 %
			5.3.6 Respecter les mesures d'harmonisation conclues avec les autres utilisateurs de la forêt.	Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation	Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation	Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, indicateurs 4, 5 et 6
			5.3.7 Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier.	OM 2003-06 et son complément Plan régional de développement du territoire public (selon les régions) Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages Appliquer les moyens prévus dans les lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages. Compléter les fichiers relatifs aux secteurs d'intérêt majeur – paysages et aux paysages visuellement sensibles demandés à l'annexe 1 des <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> . Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation (catégorie Paysages)	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages, indicateur 1 Indicateur 1 : Conformité du bénéficiaire à compléter les fichiers relatifs aux Secteurs d'intérêt majeur – Paysages selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 1 des <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> . Cible 1 : Le bénéficiaire a complété les fichiers relatifs aux Secteurs d'intérêt majeur – Paysages selon la forme et la teneur prescrite à l'annexe 1 des <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> Indicateur 2 : Proportion des secteurs d'intérêt majeur qui ont été classifiés au PGAF. Cible 2 : 100 % Indicateur 3 : Proportion des secteurs d'intérêt majeur identifiés à la programmation quinquennale qui ont fait l'objet d'une analyse de sensibilité. Cible 3 : 100 % Indicateur 4 : Conformité du bénéficiaire à compléter les fichiers relatifs aux paysages visuellement sensibles selon la forme et la teneur prescrite à l'annexe 1 des <i>Instructions</i>

² Pour les affectations, les utilisations et les modes de gestion, les références sont multiples. Certaines affectations et utilisations sont définies au plan d'affectation du territoire public et les modalités s'y appliquant sont précisées au Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts de l'État mais d'autres sont définies dans des documents tels que le plan régional de développement du territoire public, les schémas d'aménagement, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, etc.

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
						<p>pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</p> <p>Cible 4 : Le bénéficiaire a complété les fichiers relatifs aux paysages visuellement sensibles selon la forme et la teneur prescrite à l'annexe 1 des <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i></p> <p>Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation (catégorie Paysages), indicateurs 4, 5 et 6</p>
			5.3.8 Favoriser une plus grande répartition du couvert d'abri dans l'espace et favoriser celle des coupes dans le temps et dans l'espace.	Article 80. Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État	Conserver au moins 30 % de peuplements de plus de 7 m de hauteur par UTR.	<p>Indicateur 1 : Taux de conformité des UTR à l'article 80 du RNI.</p> <p>Cible 1 : 30 %</p>
Critère 6 Prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.	L'aménagement forestier a un impact sur les activités des autres utilisateurs. Les Québécois veulent être davantage informés et être associés aux décisions qui touchent leur environnement.	6.1 Les activités d'aménagement forestier sont réalisées en prenant en considération les valeurs et les besoins des populations.	6.1.1 Tenir compte des affectations, des utilisations et des modes de gestion (voir 5.3.5).	Voir 5.3.5 Affectations, utilisations et modes de gestion	Voir 5.3.5 Affectations, utilisations et modes de gestion	Voir 5.3.5 Affectations, utilisations et modes de gestion, indicateur 1
			6.1.2. Lorsque requis, convenir d'ententes écrites favorisant l'harmonisation des usages et consigner ces ententes au PGAF.	Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages	Appliquer les moyens prévus dans les <i>Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages</i> .	<p>Indicateurs 1 : Conformité du bénéficiaire à compléter les fichiers relatifs aux ententes - Harmonisations des usages selon la forme et la teneur prescrite à l'annexe 1 des <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement</i></p> <p>Cible 1 : Le bénéficiaire a complété les fichiers relatifs aux ententes - Harmonisations des usages selon la forme et la teneur prescrite à l'annexe 1 des <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement</i></p>
			6.1.3 Respecter les mesures d'harmonisation : - provenant du PGAF ou du PQAF antérieurs qui sont reconduites ; - conclues lors de la participation des parties prenantes clés à l'élaboration des PGAF ; - conclues lors de la procédure d'information et de consultation du public sur les PGAF.	Article 54 de la Loi sur les forêts	Afin d'être en mesure de prendre en considération les intérêts et les préoccupations d'autres utilisateurs du territoire et prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier, inviter à participer à la préparation du PGAF : les MRC et, le cas échéant, la communauté urbaine dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause ; les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande ; toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, a conclu une entente pour la gestion d'une zec, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie ; tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire. Les bénéficiaires peuvent également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou tout autre organisme.	<p>Indicateur 1 : Conformité du bénéficiaire à l'obligation d'inviter à participer à la préparation du PGAF toutes les personnes ou organismes cibles.</p> <p>Cible 1 : Le bénéficiaire s'est conformé à l'obligation d'inviter à participer à la préparation du PGAF toutes les personnes ou organismes cibles.</p>
				Article 55 de la Loi sur les forêts	Transmettre au ministre, avec le plan général, un rapport de participation des parties prenantes clés tel que défini dans les <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> .	<p>Indicateur 2 : Conformité du bénéficiaire à l'obligation de transmettre au ministre, avec le plan général, un rapport de participation des parties prenantes clés à l'élaboration des PGAF tel que défini dans les <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> et de transmettre une copie de ce rapport aux participants.</p> <p>Transmettre une copie de ce rapport aux participants.</p>

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
						Cible 2 : Le bénéficiaire s'est conformé à l'obligation de transmettre au ministre, avec le plan général, un rapport de participation des parties prenantes clés à l'élaboration des PGAF tel que défini dans les <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> et de transmettre une copie de ce rapport aux participants.
				Article 58.2 de la Loi sur les forêts Document sur la procédure d'information et de consultation du public sur les plans généraux d'aménagement forestier	Effectuer, pendant la période prévue à l'article 58.1 de la Loi sur les forêts et selon la procédure établie par le ministre, une consultation auprès des personnes ou des groupes qui en ont fait la demande dans les 25 premiers jours de cette période. Transmettre au ministre un document faisant état des commentaires reçus dans le cadre de la consultation et des suites que le bénéficiaire de contrat entend y donner.	Indicateur 3 : Conformité du bénéficiaire à l'obligation de transmettre au ministre un document faisant état des commentaires reçus dans le cadre de la consultation et des suites que le bénéficiaire de contrat entend y donner. Cible 3 : Le bénéficiaire s'est conformé à l'obligation de transmettre au ministre un document faisant état des commentaires reçus dans le cadre de la consultation et des suites que le bénéficiaire de contrat entend y donner.
				Article 53 de la Loi sur les forêts OM 2003-05 : demandes d'harmonisation présentées par les tiers (parties prenantes clés) dans le cadre de l'élaboration des PGAF	Identifier au programme quinquennal, parmi les superficies visées par les activités d'aménagement forestier, celles pour lesquelles d'autres utilisateurs ont démontré un intérêt : - dans le cadre d'un PGAF ou d'un PQAF antérieurs ; - lors de la participation des parties prenantes clés à l'élaboration des PGAF ; - lors de la procédure d'information et de consultation du public sur les PGAF. Le cas échéant, déterminer au plan général le calendrier de réalisation des activités en cause et les autres modalités d'intervention à appliquer. Dans les <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> , compléter le tableau sur les mesures d'harmonisation et les quatre figures correspondantes : celle sur les mesures d'harmonisation associées aux nations autochtones, celle sur les mesures provenant du PGAF ou du PQAF précédent, celle sur les mesures issues de la participation des parties prenantes clés et celle sur les mesures issues de la procédure d'information et de consultation du public sur les PGAF. Compléter aussi les fichiers demandés à l'annexe 1. Appliquer l'OM 2003-05 : demandes d'harmonisation présentées par les tiers (parties prenantes clés) dans le cadre de l'élaboration des PGAF.	Indicateur 4 : Conformité du bénéficiaire à compléter les tableaux, figures et fichiers sur les mesures d'harmonisation selon la forme et la teneur prescrite dans les <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> Cible 4 : Le bénéficiaire a complété les tableaux, figures et fichiers sur les mesures d'harmonisation selon la forme et la teneur prescrite dans les <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> Indicateur 5 : Taux de respect des mesures d'harmonisation (reportées du PGAF ou PQAF antérieurs, convenues lors de la participation des parties prenantes clés et convenues lors de la PICPAF) en terme de quantité (ha, km, nombre) par catégorie de mesures et par unité. Cible 5 : 100 % Indicateur 6 : Taux de respect des mesures d'harmonisation (reportées du PGAF ou PQAF antérieurs, convenues lors de la participation des parties prenantes clés et convenues lors de la PICPAF) en terme de nombre de mesure. Cible 6 : 100 %
			6.1.4 Mettre en œuvre les ententes concernant les forêts signées avec les Autochtones, ex. : Entente Cris-Québec et toute autre entente ou engagement conclus avec un groupe autochtone.	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Lois et règlements – Lois refondues – liste alphabétique – M-35.1.2)	Compléter la section 3.1 destinée à ces ententes ou engagements dans les <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> . Inclure et compléter les sections consacrées aux Cris (3.2) et aux Innus (3.3) dans les <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> . Prendre en compte les modalités forestières de l'Entente Cris-Québec et de l'Entente administrative entre les Cris et le Québec dans l'évaluation de la possibilité forestière.	Indicateur 1 : Planification conforme aux modalités forestières identifiées dans les ententes. Cet indicateur utilise les données du PAIF. Indicateur 2 : Ententes respectées. Cet indicateur utilise les données du RAIF.

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS-CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
					S'assurer du bon fonctionnement des mécanismes de mise en œuvre du chapitre 3 de l'entente Cris-Québec grâce au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et aux groupes de travail conjoints lors de l'élaboration des stratégies des PGAF.	
Éléments se rapportant à l'ensemble des critères d'aménagement durable des forêts.	Gérer la forêt à partir d'informations plus précises.	Améliorer les connaissances.	Produire un bilan des activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire correspondant à celui de l'unité d'aménagement depuis le début de la période de validité des PGAF en vigueur décrivant les stratégies d'aménagement mises en œuvre, faisant état du résultat des évaluations prévues à l'article 60 et faisant état de l'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales.	Article 52.8 de la Loi sur les forêts OM 2002-01 : suivi du Manuel d'aménagement forestier	Réaliser le bilan des activités d'aménagement forestier tel que décrit dans la section 2.4 des <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> . Appliquer l'OM 2002-01 : suivi du Manuel d'aménagement forestier.	Indicateur 1 : Conformité du bénéficiaire à l'obligation de produire le bilan des activités d'aménagement forestier réalisé tel que décrit dans la section 2.4 des <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> . Cible 1 : Le bénéficiaire s'est conformé à l'obligation de produire le bilan des activités d'aménagement forestier réalisé tel que décrit dans la section 2.4 des <i>Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier</i> .
			Acquérir les connaissances écoforestières précisées par le ministre en vue de l'élaboration du prochain plan général et les rendre disponibles aux dates demandées.	Article 59.4 de la Loi sur les forêts	Le ministre précisera aux bénéficiaires de contrats, dans un délai raisonnable suivant l'approbation du plan général, les connaissances écoforestières devant être acquises en vue de l'élaboration du prochain plan général. Il leur indiquera les dates auxquelles ces connaissances doivent lui être rendues disponibles.	Indicateur 1 : Conformité du bénéficiaire à l'obligation d'acquérir les connaissances écoforestières précisées par le ministre en vue de l'élaboration du prochain plan général et de les rendre disponibles aux dates indiquées. Cible 1 : Le bénéficiaire s'est conformé à l'obligation d'acquérir les connaissances écoforestières précisées par le ministre en vue de l'élaboration du prochain plan général et de les rendre disponibles aux dates indiquées.